



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 016 spécial publié le 24 janvier 2022

Sommaire affiché du 24 janvier 2022 au 23 mars 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 février 2022 appelée à statuer sur le projet de création d'un commerce à l enseigne NOZ d'une surface de vente de 2 775 m² sis 8 rue du Morvan à BRÉTIGNY SUR ORGE (91220)

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/Dirif n° 2022-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 446 dans le sens intérieur et les accès vers la RN 104 pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 9 FÉVRIER 2022 A 14H30

ORDRE DU JOUR

14H30 : COMMUNE DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE

Demandeur : SNC MAGASIN 288

Nature de la demande : Projet de création d'un commerce à l'enseigne NOZ d'une surface de vente de 2 775 m² à Brétigny-sur-Orge

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de Brétigny-sur-Orge
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé du SCOT du Val d'Orge, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de « consommation et protection des consommateurs »

Deux personnalités qualifiées en matière de « développement durable et d'aménagement du territoire »

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Brétigny-sur-Orge)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Le Plessis-pâté, Leudeville, Marolles en Hurepoix, Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge)

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-001

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 446 dans le sens intérieur et les accès vers la RN 104 pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0581 du 3 septembre 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 20 janvier 2022 ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris Orangis du 27 décembre 2021 et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour des travaux d'entretien et de réalisation d'équipements de la route sur la RN 446 dans le sens intérieur.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour des travaux d'entretien et la réalisation d'équipements de la route, la RN446 dans le sens intérieur ainsi que tous les accès à cette section de la RN446 sont interdits à la circulation de jour comme de nuit, **du lundi 24 janvier 2022 à 10h00 au vendredi 28 janvier 2022 à 14h30**, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

La mesure d'exploitation mise en œuvre comprend la fermeture de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes accès à la RN104, sens intérieur et extérieur.

Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la section sont les suivantes :

- Les usagers venant de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes et souhaitant emprunter la RN 104 en direction de Versailles et de l'autoroute A6-Paris font demi-tour et prennent l'avenue de l'Orme à Martin en direction du Canal et au premier carrefour à feux, prennent la direction d'Evry, puis au second carrefour à feux, ils suivent la direction de l'autoroute A6 vers Paris jusqu'à l'intersection avec la RD 91 (boulevard de l'Europe) et prennent la direction de l'autoroute A6-Paris puis continuent sur la RD 91 en direction de l'autoroute A6 vers Paris, Versailles, Bondoufle.
- Les usagers venant de la RN 446 depuis le giratoire du traité de Rome à Courcouronnes et souhaitant emprunter la RN 104 vers Corbeil et l'autoroute A6-Lyon font demi-tour et prennent l'avenue de l'Orme à Martin en direction du Canal puis au premier carrefour à feux prennent la rue Jean Mermoz en direction de l'autoroute A6-Lyon, ensuite, au second carrefour, prennent l'avenue de l'Amandier en direction de A6-Lyon jusqu'à la RN 104 en direction de Corbeil-Essonnes et de l'autoroute A6-Lyon.

ARTICLE 2

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté et aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le **24 JAN. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL